> Inaptitude au travail du salarié suite à une maladie professionnelle : Obligation de reclassement, rupture du contrat

## Sous-section 4 : Indemnités et sanctions.

1226-13 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Toute rupture du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions des articles L. 1226-9 et L. 1226-18 est nulle.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Soc., 1 décembre 2021, n° 19-24.766, n° 19-25.812, n° 19-26.269, (B) ( [ECLI:FR:CCASS:2021:SO01388]
- > Soc., 17 février 2021, nº 18-15.972 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2021:S000249 ]
- > Soc., 16 octobre 2019, nº 17-31.624 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2019:S001434 ]
- > Soc., 14 novembre 2018, nº 17-18.891 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2018:S001626 ]

## service-public.fr

- > l'icenciement nour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Protection liée à l'accident de travail ou à la maladie professionnelle
- > Le salarié touche-t-il des indemnités en cas de licenciement pour inaptitude physique ? : Indemnités et sanctions

1 2 2 6 - 1 4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1226-12 ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité compensatrice de préavis prévue à l'article L. 1234-5 ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 1234-9.

Toutefois, ces indemnités ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif.

Les dispositions du présent article ne se cumulent pas avec les avantages de même nature prévus par des dispositions conventionnelles ou contractuelles en vigueur au 7 janvier 1981 et destinés à compenser le préjudice résultant de la perte de l'emploi consécutive à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle.

> Indemnité compensatrice de préavis (licenciement, démission...) : Indemnité compensatrice inaptitude professionnelle

## Dictionnaire du Droit privé

> Licenciement

1226-15 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 3

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions relatives à la réintégration du salarié, prévues à l'article L. 1226-8, le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.

Il en va de même en cas de licenciement prononcé en méconnaissance des dispositions relatives au reclassement du salarié déclaré inapte prévues aux articles L. 1226-10 à L. 1226-12.

En cas de refus de réintégration par l'une ou l'autre des parties, le juge octroie une indemnité au salarié dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 1235-3-1. Elle se cumule avec l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, l'indemnité spéciale de licenciement, prévues à l'article L. 1226-14.

Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1226-12, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 1235-2 en cas d'inobservation de la procédure de licenciement.

1226-16 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les indemnités prévues aux articles L. 1226-14 et L. 1226-15 sont calculées sur la base du salaire moyen qui aurait été perçu par l'intéressé au cours des trois derniers mois s'il avait continué à travailler au poste

p. 79 Code du travail